

# Fonds d'investissement climatiques

JOINT CTF-SCF/TFC.15/5/Rev.1

3 novembre 2015

---

Réunion conjointe des Comités des fonds fiduciaires du CTF et du SCF

Washington

Lundi 9 novembre 2015

Point 5 de l'ordre du jour

**CODE DE CONDUITE**

## **Décision proposée**

Ayant débattu du document CTFSCF/TFC.15/5/Rev.1, *Code de conduite*, la réunion conjointe des Comités du CTF et du SCF, décide d'adopter le Code de conduite ainsi que les changements dont elle a convenu.

## **I. Introduction**

1. Lors de leur réunion conjointe de mai 2015, les Comités des fonds fiduciaires CTF et SCF ont examiné le document JOINT CTF-SCF/TFC.14/4, « Mesures pour améliorer la Gouvernance des fonds d'investissement climatiques ». S'agissant de la question du renforcement de l'intégrité et de la responsabilité des parties prenantes, la réunion conjointe a demandé à l'Unité administrative des CIF d'élaborer en vue d'une soumission à l'examen et à l'approbation de la réunion conjointe : i) des documents consolidés sur les rôles et responsabilités des coprésidents, des membres des Comités et Sous-comités des fonds fiduciaires ainsi que des observateurs ; ii) un Code de conduite des membres desdits Comités et Sous-comités, observateurs et experts techniques, de manière à améliorer le traitement des questions d'intégrité, de responsabilité et de conflit d'intérêts.
2. Le présent document propose un Code de conduite (ci-après « le Code ») des membres des Comités et Sous-comités des fonds fiduciaires, des observateurs et des experts techniques, qui vise à établir un consensus sur les normes à respecter en matière d'intégrité et de responsabilité, et à améliorer l'identification, la prévention et l'atténuation des conflits d'intérêt.

## **II. Applicabilité**

3. Conformément à la demande spécifiée dans la décision de la réunion conjointe de mai 2015, le Code proposé s'applique aux membres des Comités et Sous-comités des fonds fiduciaires ainsi qu'aux observateurs et experts techniques. Le Code a pour but de compléter plutôt que de remplacer les autres règles d'éthique et autres codes de conduite que ces membres, observateurs et experts se doivent de respecter au sein des organisations pour lesquelles ils travaillent. On attend d'une personne soumise à la fois au présent Code et à un autre Code de conduite qu'elle les applique tous les deux et en cas de divergence entre deux règles, qu'elle applique la plus stricte des deux. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer quelle règle est la plus stricte, les membres ou observateurs observeront la règle de l'organisation pour laquelle ils travaillent le plus grand nombre d'heures dans l'année tandis que les experts appliqueront le présent Code ainsi que les politiques et procédures de la Banque mondiale.

## **III. Conséquences d'un non-respect du Code**

4. Un membre ou observateur qui manque aux obligations définies par le présent Code de manière manifeste, significative et indiscutable se doit de démissionner. Un expert technique qui travaille pour l'Unité administrative des CIF peut faire l'objet d'une enquête pour faute en cas non-respect des obligations définies ou mentionnées par le Code.

## **IV. Code de conduite des membres des Comités et Sous-comités des fonds fiduciaires**

5. Tout membre des Comités et Sous-comités des fonds fiduciaires s'oblige

- a) à assumer ses fonctions avec honnêteté, intégrité et un total respect des responsabilités qui lui incombent en sa qualité de membre d'un Comité ou Sous-comité des fonds fiduciaires ;
- b) à privilégier l'intérêt des CIF dans ses décisions et ses actions. Si les membres des Comités et Sous-comités des fonds fiduciaires peuvent représenter les vues du gouvernement ou des organisations pour lesquels ils travaillent, ils doivent néanmoins rechercher le consensus et prendre des décisions en toute impartialité ;
- c) en cas de réception d'informations confidentielles,
  - i) à utiliser ces informations à la seule fin qui a motivé leur communication et à ne pas les transmettre à des tiers, exception faite des entités qu'il représente en vue de parvenir à une position commune et en veillant à s'assurer que les informations ne seront pas divulguées à un cercle plus large qu'approprié et nécessaire ;
  - ii) à ne partager les analyses fondées sur lesdites informations qu'avec ceux qui détiennent déjà les informations originales, à moins qu'il ne soit pas possible de reconstituer les informations initiales à partir de l'analyse présentée ;
  - iii) à protéger la confidentialité des délibérations confidentielles des Comités et Sous-comités des fonds fiduciaires ;
- d) à fournir des informations exactes sur toutes les situations et à respecter le principe de la transparence dans la préparation et la communication d'informations aux autres membres des Comités et Sous-comités des fonds fiduciaires ainsi qu'aux observateurs ;
- e) à faire connaître aux autres membres des Comités et Sous-comités des fonds fiduciaires, de manière à ne pas pouvoir paraître faire usage de sa position pour en tirer un profit personnel ou politique :
  - i) les activités, y compris les intérêts commerciaux, publics ou financiers, susceptibles d'influer sur son aptitude à assurer ses fonctions et responsabilités objectivement ;
  - ii) toute relation ou lien financier, contractuel ou personnel avec un organisme d'exécution (BMD) cherchant à obtenir ou percevant des fonds des CIF ou avec un organisme d'exécution participant à une proposition de programme ou de projet soumise aux CIF ou en cours d'exécution au titre des CIF ;
  - iii) les activités ou intérêts de son conjoint, compagnon ou compagne, d'un ascendant ou d'une personne à sa charge qui pourraient être perçus comme susceptibles d'influer sur son indépendance de décision ou l'impartialité de ses sources d'information s'agissant de la question examinée par les Comités et Sous-comités des fonds fiduciaires ;
  - iv) tout conflit d'intérêts, réel ou supposé, de nature directe ou indirecte, dont il est conscient et estime qu'il est susceptible de compromettre d'une manière ou d'une autre la réputation ou les résultats des Comités et Sous-comités des fonds fiduciaires, en particulier tout avantage dont le membre ou son conjoint, compagnon ou compagne, un de ses ascendants ou une personne à

sa charge pourrait bénéficier directement ou indirectement par suite des activités des CIF ;

- v) tout lien personnel avec d'autres membres des Comités ou Sous-comités des fonds fiduciaires, les observateurs ou les experts techniques des CIF ;
- f) à n'accepter ni cadeaux ni avantages en lien avec les activités des Comités ou Sous-comités des fonds fiduciaires et, si les circonstances rendent un refus impossible, à signaler à l'Unité administrative des CIF tous biens ou services gratuits ou à prix réduit (y compris logement, transport à longue distance et divertissement) reçus en conséquence directe de sa participation à un Comité ou Sous-comité des fonds fiduciaires ; l'Unité administrative des CIF informera les coprésidents du Comité ou Sous-comité des fonds fiduciaires concerné qui décideront si cette information doit être communiquée aux autres membres dudit Comité ou Sous-comité ;
- g) à s'absenter lors des délibérations et de l'adoption des recommandations ou décisions liées à des propositions de financement ou à toute autre question qui constituent pour lui un conflit d'intérêts réel ou supposé, et à s'exclure de la transmission des informations relatives auxdites délibérations ;
- h) à faire preuve de discernement dans la détermination d'un conflit d'intérêts réel ou supposé en rapport avec une question examinée par les Comités et Sous-comités des fonds fiduciaires. Le membre concerné pourra aussi solliciter l'avis des coprésidents des Comités et Sous-comités des fonds fiduciaires, selon le cas, pour déterminer s'il y a conflit d'intérêts ;
- i) à rester déterminé à respecter, appliquer et mettre en œuvre les principes énoncés dans ce Code de manière consciencieuse, suivie et rigoureuse.

6. Les déclarations prévues en 5e) et f) ci-dessus doivent intervenir avant toute transmission d'informations confidentielles par le Comité ou Sous-comité des fonds fiduciaires compétent à propos des activités en question et avant le début de l'examen d'une question en liaison avec laquelle le membre du Comité ou Sous-comité doit faire une déclaration. S'il vient à la connaissance de l'Unité administrative des CIF qu'un membre d'un Comité ou Sous-comité des fonds fiduciaires n'a pas respecté les obligations de déclaration, l'Unité administrative des CIF est en droit de demander aux coprésidents concernés d'en informer les autres membres dudit Comité ou Sous-comité.

## **V. Code de conduite des observateurs des CIF**

7. Les observateurs, notamment les points focaux des OSC, du secteur privé et des peuples autochtones s'obligent :

- j) à travailler conformément au rôle des observateurs tel que défini dans le Cadre de gouvernance du CTF et du SCF afin d'assurer le respect des objectifs communs des CIF ;
- k) à assurer l'intégrité de la participation des observateurs aux CIF en fournissant de manière transparente à toutes les parties concernées des informations sur la façon dont les intérêts qu'ils représentent risquent d'être touchés.

- l) à s'abstenir de tenter de nuire aux intérêts d'autrui lorsqu'il ne s'agit pas d'une conséquence directe de la promotion des intérêts représentés par l'observateur lui-même.

8. Les points focaux des observateurs des OSC, du secteur privé et des peuples autochtones auprès des Comités et Sous-comités des fonds fiduciaires s'obligent :

- m) à faire preuve d'engagement, d'intégrité et d'équité en rendant des comptes et en agissant de manière responsable et transparente ;
- n) à s'acquitter de leurs tâches avec prudence et à participer aux délibérations des réunions des Comités et Sous-comités des fonds fiduciaires de bonne foi et en apportant des faits pertinents ;
- o) à établir des relations avec les autres points focaux sur la base d'un respect et d'une confiance mutuels, à partager des informations et à coopérer avec eux, le cas échéant ;
- p) à exercer leurs fonctions « actives » d'observateurs d'une manière propice au dialogue dans un esprit constructif d'exploration des solutions possibles ;
- q) à s'efforcer de créer et d'entretenir des relations de respect mutuel avec les membres des Comités et Sous-comités des fonds fiduciaires, les BMD et l'Unité administrative des CIF, dans des conditions qui garantissent un fonctionnement efficace des CIF ;
- r) à ne pas faire usage de leur position d'observateur pour en tirer un profit personnel ou politique ;
- s) à respecter les normes de responsabilité les plus strictes en s'abstenant de divulguer des informations confidentielles et en communiquant en toute transparence les informations à partager avec le public.

9. Lorsqu'ils publient des rapports, font des déclarations publiques ou donnent des interviews aux médias, les observateurs prennent toutes les mesures raisonnablement possibles pour s'assurer que les informations communiquées sont exactes et signalent clairement que les observateurs ne s'expriment pas au nom des CIF.

10. Avant de participer à un débat sur une question donnée, les observateurs sont tenus de communiquer aux coprésidents tout intérêt financier, tout lien personnel ou familial, tout cadeau ou avantage (transport, logement, etc.) reçu d'une partie susceptible d'être impliquée d'une manière ou d'une autre dans l'affaire qui est examinée. Sur cette base, les coprésidents peuvent demander à certains observateurs de ne pas participer aux délibérations et de ne pas recevoir d'informations sur un sujet donné. En cas de désaccord entre les coprésidents, ou entre ceux-ci et l'observateur confronté à un possible conflit d'intérêts, les coprésidents peuvent demander l'avis du Comité ou Sous-comité des fonds fiduciaires concerné sur la nécessité pour ledit observateur de ne pas recevoir d'informations et de ne pas participer aux délibérations sur un sujet donné.

## **VI. Code de conduite des experts techniques**

11. Ce Code est applicable aux experts techniques engagés par l'Unité administrative des CIF pour ce qui concerne les activités des CIF. Pendant une période de deux ans après l'acceptation d'une telle mission, l'expert technique est tenu de ne pas accepter d'autre mission directement liée à la première, sauf à la demande de l'Unité administrative des CIF ou avec l'accord de celle-ci.
12. Avant d'accepter une mission, les experts techniques se doivent d'informer l'Unité administrative des CIF a) si eux-mêmes, leur conjoint, compagnon ou compagne, l'un de leurs ascendants ou une personne à leur charge a un intérêt financier direct ou substantiel dans l'activité concernée, et b) si l'emploi occupé par leur conjoint, compagnon ou compagne, l'un de leurs ascendants ou une personne à leur charge, est directement lié à l'activité concernée.
13. En outre, l'Unité administrative des CIF applique les politiques et procédures de ressources humaines et de passation des marchés de la Banque mondiale. Tout expert technique engagé par l'Unité administrative des CIF est soumis à ces politiques et procédures et est tenu de les suivre. En cas de divergence entre les politiques et procédures de la Banque mondiale et d'autres règles d'éthique applicables aux experts techniques, les premières prévaudront.